CCTP – ANNEXE N°1 –Composition des prix du BPU à tous les lots (sauf les lots 11 et 12)

Sources : ameli.fr

Se rapporter au bordereau de prix (B.P.U.)

La tarification des transports sanitaires par ***ambulance*** comporte :

Le tarif de jour est du Lundi au Vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h.

- **Un forfait** : forfait agglomération ou prise en charge, selon le lieu du siège de l'entreprise de transports sanitaires ;
- **Une valorisation trajet court** : majoration dégressive, fonction du nombre de kilomètres parcourus ;
- **Un tarif kilométrique** : applicable à la distance parcourue en charge du lieu de départ au lieu d'arrivée, déduction faite des 3 premiers kms inclus dans le forfait agglomération, ou dès le 1er km parcouru dans le cas de la facturation de la prise en charge.

La tarification majorée pour les transports en ambulance est applicable sur les transports d'une entreprise dont l'ensemble des véhicules sont équipés d'un système de géolocalisation certifié par l'Assurance Maladie et facturant via le service télé-service SEFI (Annexes 1 et 2 de l'avenant n°11 de la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés).

- **La prise en charge** : les communes de la Seine-Maritime ne font pas parties des communes visées par la prise en charge (cf. Communes visées par la prise en charge, ameli.fr)

- **Majoration de nuit : Entre 20h et 8h : majoration de 75 % du tarif de jour.** Ce tarif s'applique intégralement lorsque *plus de la moitié du temps du transport* est effectuée entre 20h et 8h. Il ne s'applique pas dans le cas contraire**.**

- **Majoration de dimanche et de jours fériés :**

 Entre 8h et 20h : majoration de 50 % du tarif de jour

 Entre 20h et 8h : majoration de 75% du tarif jour

 Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

- **Suppléments**

Un *supplément de 21,67 €* peut être perçu, sur présentation d'un justificatif, pour *un transport d'urgence* effectué sur la demande expresse d'un médecin régulateur (centre 15) ou d'un service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

Un *supplément de 10,83 €* peut être perçu pour les *transports de prématurés* ou en cas d'utilisation d'un incubateur ;

Un *supplément de 21,67 €* peut être perçu pour chaque transport lorsque le malade est *transporté dans un aéroport, un port ou une gare, pour embarquement dans un avion, un bateau ou un train, ou pris en charge à sa descente d'avion, de bateau ou de train.*

- **À noter :**

 Ces trois suppléments ne sont pas cumulables ;

 Les majorations de nuit, de dimanche et de jour férié ne s'appliquent pas à ces suppléments**.**

- **Frais de péage**

 Les frais de péage sont facturés en sus, sur justification, pour le parcours en charge**.**

++

La tarification des transports sanitaires par ***V.S.L.*** comporte :

Le tarif de jour est du Lundi au Vendredi de 8h à 20h.

- **Un forfait** : forfait départemental ou prise en charge, selon le lieu du siège de l'entreprise de transports sanitaires ;
- **Une valorisation trajet court** : majoration dégressive, fonction du nombre de kilomètres parcourus ;
- **Un tarif kilométrique** : applicable à la distance parcourue en charge du lieu de départ au lieu d'arrivée, déduction faite des 3 premiers km inclus dans le forfait départemental, ou dès le 1er km parcouru dans le cas de la facturation de la prise en charge.

 La tarification majorée pour les transports en ambulance est applicable sur les transports d'une entreprise dont l'ensemble des véhicules sont équipés d'un système de géolocalisation certifié par l'Assurance Maladie et facturant via le service télé-service SEFI (Annexes 1 et 2 de l'avenant n°11 de la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés).

- **La prise en charge** : les communes de la Seine-Maritime ne font pas parties des communes visées par la prise en charge (cf. Communes visées par la prise en charge, ameli.fr)

- **Majoration de nuit : Entre 20h et 8h : majoration de 50 % du tarif de jour.** Ce tarif s'applique intégralement lorsque *plus de la moitié du temps du transport* est effectuée entre 20h et 8h. Il ne s'applique pas dans le cas contraire**.**

- **Majoration de dimanche et de jours fériés :**

 Entre 8h et 20h : majoration de 25 % du tarif de jour ;

 Entre 20h à 8h : majoration de 50 % du tarif de jour.

 Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

- **Suppléments**

 Un *supplément de 19.07 €* peut être perçu pour chaque transport lorsque le malade est ***transporté dans un aéroport, un port ou une gare, pour embarquement dans un avion, un bateau ou un train, ou pris en charge à sa descente d'avion, de bateau ou de train*****.** Les majorations de nuit, de dimanche et de jour férié ne s'appliquent pas à ce supplément.

 Un supplément de 30€ peut être perçu pour les transports de patient à mobilité réduite utilisant sin fauteuil roulant sous réserve du cahier des charges décrivant les caractéristiques d'un VSL équiper pour transporter des personnes utilisant leur fauteuil roulant ou « **TPMR** **».**

- **À noter :**

 Ces trois suppléments ne sont pas cumulables ;

 Les majorations de nuit, de dimanche et de jour férié ne s'appliquent pas à ces suppléments**.**

- **Frais de péage**

 Les frais de péage sont facturés en sus, sur justification, pour le parcours en charge**.**

- **Transport simultané et transport aller / retour**

Le VSL est habilité à transporter plusieurs patients (3 maximum / véhicule). Une facture par patient doit être établie dans le cas de plusieurs patients véhiculés (avec indication du prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue par chacun des patients véhiculés).

Le taux d'abattement applicable en cas de transports partagés : 2 types

a) **Pour les transports partagés facturés avec le télé-service SEFI** et effectués par une entreprise dont l'ensemble des véhicules sont équipés d'un système de géolocalisation certifié par l'assurance maladie

 - **15%** pour 2 patients dans le même véhicule au cours du transport, quelque soit le parcours réalisé en commun

- **33%** pour 3 patients dans le même véhicule au cours du transport, quelque soit le parcours réalisé en commun

b) Pour tous les autres transports partagés

- **23%** pour 2 patients dans le même véhicule au cours du transport, quelque soit le parcours réalisé en commun
- **35%** pour 3 patients dans le même véhicule au cours du transport, quelque soit le parcours réalisé en commun

Cet abattement s'applique à la totalité de la facture (forfait, valorisation trajet court et tarif kilométrique), majoré éventuellement en cas de transport de nuit ou de transport le dimanche ou un jour férié.

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

La tarification des transports sanitaires par ***taxis conventionnés*** comporte :

Les prix résultent de l'application des tarifs fixés dans l'Annexe 2 de **l'Arrêté du 29/07/2025 portant approbation de la convention-cadre nationale relative à l'établissement d'une convention-type entre les entreprises de taxi et les organismes locaux d'Assurance maladie** diminués de la remise éventuellement consentie par le titulaire dans son Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)
Le tarif applicable à chaque véhicule taxi conventionné est celui du département où se situe l'autorisation de stationnement. Le tarif est applicable pour tous les déplacements dans le département et hors département.

Les tarifs sont appliqués à compter de la montée en charge du patient jusqu'à la structure de soins prescrite et appropriée la plus proche

Selon **l'Arrêté du 29/07/2025** portant approbation de la Convention-cadre nationale relative à l'établissement d'une convention-type entre les entreprises de taxis et les organismes locaux d'Assurance Maladie (article 6 - Dispositions tarifaires - à compter du 01/11/2025, application des tarifs et règles de tarification fixés à l'Annexe 2), les prix se décomposent de la façon suivante :

a) Forfait prise en charge et accompagnement (incluant les 4 premiers kms) : 13€

b) tarif kilométrique départemental (facturable à partir du 5e kms) : 1,18€

Majoration du tarif kilométrique départemental (entrée ou sortie d'hospitalisation (complète, partielle ou ambulatoire), y compris les séances de chimiothérapie, radiothérapie ou hémodialyse), dont l'aller ou le retour se fait à vide :

25% : trajet en charge < 50 kms parcourus

50% trajet en charge <ou= 50 kms parcourus

Majoration de nuit, week-end et jour férié

Majoration de 50% du montant appliqué sur l'ensemble des composantes du tarif (forfait de prise en charge et tarif kilométrique) dès lors que le transport a lieu :

- Entre 20h et 8h, ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la 1/2 du temps de transport en charge est effectuée entre 20h et 8h

- Ou un week-end (samedi à partir de 12h (heure de prise en charge du patient) et dimanche) ou un jour férié

c) Suppléments éventuels

Supplément TPMR : 30€ (pour les véhicules spécialement équipés, conformément à la règlementation en vigueur et respectant le cahier des charges défini en Annexe 3 de l'Arrêté)

Frais de péage (sur présentation des justificatifs attestant de leur règlement par l'entreprise de taxis conventionnés) - En cas de transports partagés, ces frais sont divisés par le nombre de patients dans le véhicule ayant emprunté ces infrastructures

d) tarification des transports partagés

Le transport est réalisé avec plusieurs personnes (dans la limite de 8) dans le véhicule, une facture est établie pour chaque patient. Cette facture comporte le détail de la tarification du trajet correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque patient.

Chaque trajet comporte un abattement (sur la totalité des composantes de la tarification, majoration nuit, dimanche et jour férié incluse mais hors frais de péage et suppléments TPMR), dont les taux sont définis comme suit :

23% pour 2 patients présents dans le véhicule

35% pour 3 patients présents dans le véhicule

37% pour 4 patients et plus présents dans le véhicule

Cas des transports partagés avec un patient seul sur une longue distance

Par dérogation aux 3 taux ci-dessus cités, dès lors qu'un transport partagé est réalisé, peu importe le nombre de patients lors de ce transport partagé (avec un patient seul dans le véhicule sur une distance >ou= à un certain nombre de kms défini localement, et à minima de 30 kms, un taux d'abattement ramené à 5% est appliqué sur la facture de ce patient uniquement.

Le tarif de jour s'applique du Lundi au vendredi de 8h à 20h + samedi de 8h à 12h.

Le tarif de nuit s'applique la nuit, le dimanche et les jours fériés (lundi au vendredi de 20h à 8h + samedi de 12h à 24h), ainsi qu'en cas de routes enneigées ou verglacées, à condition que le taxi utilise des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver »